

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Non soutenu

N° AS478

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Bazin et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un délit spécifique d'entrave à l'aide à mourir soulève de sérieuses interrogations éthiques et juridiques.

La fin de vie constitue un moment d'une extrême vulnérabilité, marqué par le doute, l'hésitation et parfois l'ambivalence. Dans ce contexte, la liberté réelle de la personne suppose non seulement l'absence de contraintes, mais aussi la possibilité d'un dialogue ouvert, sincère et contradictoire avec les proches et les soignants.

L'introduction d'un délit d'entrave, défini de manière large, est susceptible d'instaurer un climat de crainte et d'autocensure, en particulier pour les familles et les professionnels de santé, qui pourraient redouter que toute parole exprimant une réserve, une inquiétude ou une alternative soit assimilée à une pression pénalement répréhensible.

Une telle incrimination risque ainsi de transformer un temps qui devrait rester humain et relationnel en un espace juridiquement contraint, dominé par la peur du risque pénal, au détriment de l'accompagnement, de l'écoute et du discernement.

Par ailleurs, le droit pénal commun offre déjà les outils nécessaires pour sanctionner les comportements fautifs, tels que les menaces, les pressions, les violences ou le harcèlement. La création d'un délit spécifique apparaît dès lors disproportionnée et inutile.

Supprimer ce délit permet de préserver l'équilibre du texte, de respecter la liberté de conscience et d'expression, et d'éviter que le droit pénal ne s'immisce de manière excessive dans l'intimité des décisions de fin de vie.